



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

N° Wo62016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Au procureur de Nice
Au chef de la police nationale
Au Président du TJ de Nice

Le 02.08.2021

POSITION DE DÉFENSE

Le 02.08.2021, la police aux frontières a appelé (06 34 53 41 36) à la demande du détenu M. Ziablitsev S. à l'association "Contrôle public" dans le cadre de la recherche d'un avocat pour lui.

Le policier a déclaré que l'association ne pouvait pas défendre de M. Ziablitsev, seulement un avocat. Il s'agit d'une violation du droit **de choisir des défenseurs**. Les associations ont été créées pour protéger à la fois leurs membres et les autres victimes de violations de droits.

En outre, M. Ziablitsev a le droit de recourir à l'assistance de l'association sur un pied d'égalité avec un avocat. Par conséquent, l'avocat commis d'office est obligé de contacter l'association et de ne pas refuser, comme le font habituellement les avocats commis d'office. Ainsi, ils privent M. Ziablitsev du droit de fournir des preuves pour sa défense, puisque il est privé de son téléphone dans les lieux de détention, et, par conséquent, **toutes les preuves sont confisqués**. À ce jour, tous les avocats nommés ont privé M. Ziablitsev de la possibilité de se défendre.

"... une organisation non gouvernementale, puisque ces organisations ont été créées précisément pour représenter et protéger les intérêts de leurs membres" (§79 de l'arrêt de la Cour EDH du 14.01.2020 dans l'affaire "Beizaras et Levikas c. Lituanie")

« Dans ce contexte, le tribunal considère que, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à l'association LGL, dont les requérants étaient membres (paragraphe 7 ci-dessus) et qui n'est pas -organisation gouvernementale créée pour aider les victimes de discrimination à exercer leur droit à la défense, y compris devant un tribunal, pour agir en tant que représentant des « intérêts » des requérants dans les

procédures pénales internes (paragraphe 7 ci-dessus). 29 et 55 ci-dessus). Sinon, cela reviendrait à empêcher que des allégations de violation de la Convention aussi graves ne soient examinées au niveau national. En effet, le



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitssev Sergei

tribunal a jugé que dans la société moderne, le recours aux organisations collectives telles que les associations est l'un des moyens disponibles, et parfois le seul, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts spécifiques. Par ailleurs, le droit des associations d'intenter une action en défense des intérêts de leurs membres est reconnu par le droit de la plupart des pays européens (voir Gorraiz Lizarraga EA c. Espagne, no 62543/00, § § 37-39, CEDH 2004 III, voir également, mutatis mutandis, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campanu, supra, §§ 101, 103 et 112, CEDH 2014, et la Jurisprudence qui y est citée). Toute autre conclusion, trop formelle, rendrait la protection des droits garantis par la Convention inefficace et illusoire (...) » (§81 ibid.)

2. Il devrait également commencer en 2021 à assurer la participation des défenseurs élus **par liaison vidéo**, ce qui est un moyen légitime d'assurer le droit à la défense.

« ... la question centrale dans la présente affaire est la capacité du requérant à utiliser des témoins et les tribunaux pour examiner leur témoignage **d'une manière qui est raisonnablement égale à celle de l'accusation** (§ 120 de l'arrêt du 27.10.11 dans l'affaire « Ahorugeze c. Suède »). ... L'obtention de preuves **par liaison vidéo est conforme à l'article 6 de la Convention** (...). Par ailleurs, compte tenu des modifications législatives prévoyant des modes alternatifs de déposition, la Cour ne voit aucune raison de conclure que les témoignages ainsi obtenus seront appréciés par les tribunaux d'une manière incompatible avec le respect de l'égalité des armes » (§ 122 ibid., Également prescrit au paragraphe 2 "b" de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle, paragraphe 1 "b" de l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, Observation générale du CDESC No. 25, paragraphe 3 de l'article 2, paragraphe Article 14, paragraphe 2, Article 19 du Pacte, paragraphe 15 du HRC Observations générales No. 34, paragraphe 34 du HRC Observations générales No. 37, paragraphes 13.6, 13.7 de le HRC Views of 24.07.19 affaire « Yury Orkin c. Russie », paragraphe 1 de l'article 6, articles 10, 13 de la Convention, paragraphes 26, 27, 53, 63 du préambule, paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe 2 « b » Article 17, paragraphes 3« a »,« b » Article 23 de la directive 2012/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative à l'établissement de normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de crime, ainsi que le remplacement de la décision-cadre n° 200 1/220 / LDPE du



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

Conseil de l'UE du 25.10.12, p. 1, 3 de la section « Réunions, association et participation » des Recommandations n° CM/REC (2014) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « Sur les Lignes directrices sur les droits de l'homme pour les internautes », adoptées le 16.04.2019. 2014, même sens dans les arrêts du 11.12.08 dans l'affaire *Mirilashvili c. Russie* (§§ 134, 136), du 15.12.15 dans l'affaire *Schatschaschwili c. Allemagne* (§ 138), du 14.11.13 dans l'affaire *Kozlitsin c. Russie* (§ 70), du 02.10.18 dans l'affaire *Bivolaru c. Roumanie* (n° 2) (§§ 138, 139), du 14.01.20 dans l'affaire *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* (n° 2) (§§ 447, 457, 506), du 08.06.21 dans l'affaire *Dijkhuizen c. Pays-Bas* (§ 53), etc., Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 08.06.16 dans les affaires n° 19-APU16-5, Décision de la sixième Cour de cassation de compétence générale du 26.10.20, dans l'affaire n° 88-21045 / 2020, Arrêt en appel de la Cour suprême de la République de Mari El du 15.07.20, dans l'affaire n° 22-549 / 2020, etc.).

Sur la base des normes légales énoncées, l'association insiste pour assurer la participation du défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael via une communication vidéo via Skype *rafael.19563*, qui sera fournie par M. Ziablitsev à l'aide de son smartphone, qui devra lui être restitué.

3. Le droit de M. Ziablitsev à un avocat et à un interprète sur le lieu de détention est violé du moment de la détention. **Par conséquent, aucune charge ne peut être retenue contre lui.**

Aucun document n'a été remis en russe, ce qui l'empêche de les comprendre et signifie une réelle non-notification. Par conséquent, ils ne peuvent entraîner aucune conséquence juridique.

« ... le paragraphe 3 (e) de l'article 6 garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète. **Ce droit s'étend non seulement aux déclarations orales** faites lors d'une audience, **mais également aux documents et aux procédures préalables au procès.** Cela signifie qu'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience a **droit à l'assistance gratuite d'un interprète pour traduire ou interpréter tous les documents ou déclarations dans les procédures engagées contre lui qu'il a besoin de comprendre ou de traduire dans la langue. pour profiter d'un procès équitable** (...). En outre, l'assistance apportée à l'interprétation doit être telle que l'accusé puisse prendre



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

connaissance du dossier qui lui est soumis et se défendre, notamment en ayant la possibilité de présenter sa version des faits devant le tribunal (...) (§ 49 de l'arrêt du 14.01 dans l'affaire Baytar c. Turquie). En outre, tout comme l'**assistance d'un avocat, les services d'un interprète doivent être fournis au stade de l'enquête**, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...) (§ 50 ibid.). ... Une personne en garde à vue a certains droits, comme le droit de garder le silence ou d'avoir un avocat. Une décision d'exercer ou de renoncer à de tels droits ne peut être prise que si la personne concernée comprend clairement les accusations afin qu'elle puisse considérer les enjeux de la procédure et évaluer l'opportunité d'une telle renonciation (§ 53 ibid.) .. (...) étant donné que la requérante n'a pas pu obtenir une traduction des questions qui lui ont été posées et n'était pas au courant aussi précisément que possible des charges retenues contre elle, elle n'a pas été placée dans une situation lui permettant d'apprécier pleinement les conséquences de sa prétendue renonciation à son droit de garder le silence ou à son droit de se faire assister par un avocat et ainsi de bénéficier de la large gamme de services qu'un avocat peut fournir. **Dès lors, il est douteux que le choix opéré par le requérant sans l'assistance d'un interprète ait été pleinement éclairé** (paragraphe 54 ibid.). ... ce vice initial a donc eu des implications pour d'autres droits qui, bien que différents du droit prétendument violé, lui étaient étroitement liés et ont porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (§ 55 ibid.). (...) des déclarations obtenues par la police sans l'assistance d'un interprète ont également été utilisées dans la condamnation du requérant (§ 58 ibid.). Enfin, eu égard à ses implications pour l'équité du procès dans son ensemble, le fait que la **requérante n'ait pas fourni d'interprète lors de sa garde à vue a emporté violation de l'article 6 § 3 e) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1»** (§ 59 ibid.).

"Rappel à la loi" suite du PV N°2021/000182 du 29.07.2021 n'a informé M, S. Ziablitsev **de rien**. Il l'a reflété dans le document lui-même le 29.07.2021.

Comment les autorités ont-elles réagi ? Evidemment, il n'y a pas de réaction. Est-ce la faute de M. Ziablitsev S. ? Sa faute est absente. Ainsi, les actes de procédure doivent être remis avec traduction par un traducteur agréé. Mais ce document prouve également que l'avocat commis d'office n'a pas rempli ses fonctions pendant toute l'enquête.



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

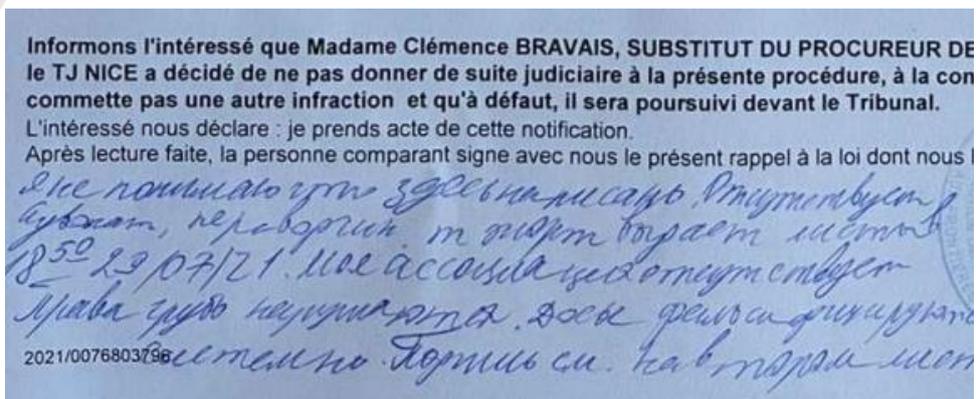
controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei



L'association n'ayant pas la possibilité de contacter M. Ziablitsev au sujet d'une autre accusation en lien avec l'obstacle mis en place par la police pour le défendre adéquatement, l'association exprime sa position sur la prochaine accusation non fondée.

4. Selon le policier, M. Ziablitsev a refusé d'effectuer des actions obligatoires pour l'identifier, qui sont prévues en rapport avec son séjour dans le centre de détention. Par exemple, il a déjà été accusé sans fondement d'avoir commis un crime en vertu de l'art. 55-1 du Code criminel. Cependant, il est interdit d'être poursuivi deux fois pour un seul acte.

Il résulte de cet article que toute action coercitive ne peut être exercée qu'en cas de **commission ou de suspicion de commission d'infraction**.

La police part du fait que M. Ziablitsev est dans le centre de détention et, par conséquent, il a commis une infraction.

Cependant, M. Ziablitsev agit dans une logique différente : il est tout à fait légalement situé sur le territoire de la France, **n'a commis aucun délit**, au contraire, de nombreuses violations et crimes ont été commis à son encontre. Par exemple, en ce moment, il est illégalement privé de sa liberté sur la base des **falsifications du préfet et des juges des libertés et de la détention**.

Les falsifications sont prouvées par les normes de la loi, son attestation du demandeur d'asile et un recours contre la détention, **qui n'a pas été examiné par les juges de la manière prescrite par la loi. Par conséquent, une telle décision n'a aucune valeur juridique.**

En résumé, cela découle du fait que l'attestation d'un demandeur d'asile a expiré le 12.07.2021 et qu'un mois après son expiration il se trouve **légalement** en France conformément à l'article L612-3 du CESEDA :

« *Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être considéré comme avéré, séjourne **sauf circonstances particulières, dans les cas suivants** :*



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«CONTRÔLE PUBLIC»

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.controle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei

3° l'étranger en France depuis **plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, titre provisoire, délivré dans le cadre d'une demande de titre de séjour ou de séjour titre de provisoire sans demande de prolongation ;** "

Par ailleurs, il a officiellement déposé une demande en préfecture le 10 juillet 2021 pour la prolongation d'une carte de séjour temporaire et depuis lors il peut séjourner légalement en France jusqu'à ce que la préfecture soit un exemple de décision sur la demande.

Étant donné que la loi a été violée par des représentants des autorités et, sur la base de leurs violations, ils accusent M. Ziablitsev de désobéir à leurs exigences illégales, il a le droit de ne pas obéir aux exigences illégales, qui visent à **masquer les crimes commis contre M. Ziablitsev par imitation de procédures.**

Ainsi, M. Ziablitsev a déjà renoncé à des actions coercitives illégales pendant toute la période de son placement illégal dans le centre. Par conséquent, la répétition d'actions coercitives analogues de la police constitue une contrainte illégale à se soumettre à l'arbitraire et est inadmissible en vertu de l'article 3 de la CEDH.

5. Ainsi, l'Association et M. Ziablitsev demandent de joindre à la prochaine inculpation mensongère le dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG des Juges de la Libertés et de la Détention du Tribunal de Nice, qui prouve les activités criminelles des juges, du préfet, du procureur et des activités illégales de la police. Par conséquent, le dossier prouve que M. Ziablitsev n'a commis aucun crime, mais est victime d'un crime en vertu de l'article 432-4. 432-6 du code pénal français.

Dans le cadre de l'intention de la police de saisir le tribunal judiciaire de Nice, nous vous rappelons la récusation de ce tribunal pour conflit d'intérêts – annexe 1.

6. Après avoir obtenu le droit de communiquer M. Ziablitsev avec les défenseurs élus et clarifié les circonstances et les accusations, cette position sera complétée.

Annexes :

1. Récusation du TJ de Nice
2. Appel contre la rétention

Association « Contrôle public » et M.Ziablitsev S.